

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 20 février 2024, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 14 février 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BERROYEZ Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, FOUCAULT Frédéric, DEFEBVIN Freddy, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Céline, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, BARROIS Alain donne procuration à DEFEBVIN Freddy, BERROYER Lysiane donne procuration à BOMMART Émilie, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DESSE Jean-Michel donne procuration à LECLERCQ Odile, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, BEUGIN Élodie, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, MILLE Robert, OPIGEZ Dorothée, PHILIPPE Danièle, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick

Madame BLOCH Karine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
20 février 2024

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

REVERSEMENTS DE FISCALITE PERÇUS SUR LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL ARTOIS-FLANDRES - REMISE EN CAUSE DE LA CONVENTION PRISE EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 6 DECEMBRE 2022 FIXANT LES NOUVELLES MODALITES DE REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE INTERCOMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-28-4 et L. 5216-5 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France portant sur le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres (SIZIAF) délibéré le 19 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 mettant un terme à la convention du 27 février 2014 et fixant sur les nouvelles modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire par convention ;

Vu la convention précitée et notamment son article 10 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) reverse à la CALL, sous la forme d'une dotation de solidarité intercommunautaire (DSI), une partie de la fiscalité qu'elle perçoit sur la zone industrielle Artois-Flandres située sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la convention, le montant annuel de la DSI à destination de la CALL s'élève à environ 9 millions d'euros ;

Considérant que la zone industrielle Artois-Flandres est gérée par le SIZIAF dont les deux communautés d'agglomération sont membres ;

Considérant que la CALL ne verse aucune contribution au SIZIAF ;

Considérant que le versement de la DSI est encadré par une convention ;

Considérant que cette convention a vocation, en application de son article 10, à devenir caduque en cas de remise en cause de l'engagement financier sur lequel se sont prononcées les parties,

Considérant que le versement de la DSI à la CALL prévu par la convention n'est pas causé en l'absence de contrepartie par cette dernière ;

Considérant que l'absence de contribution de la CALL au SIZIAF, dont la dissolution est d'ailleurs préconisée par la Chambre Régionale des comptes, contribue à remettre en cause l'engagement de la CABBALR ;

Considérant que le versement d'une DSI à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tel que la CALL est facultatif ;

Considérant l'impact financier important que les versements annuels de cette DSI à la CALL, d'environ 9 millions d'euros, ont sur le projet de territoire de la CABBALR et notamment sur ses usagers et ses contribuables ;

Suite de l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 12 février 2024, il est proposé à l'Assemblée de remettre en cause l'engagement financier de la convention prise en application de la délibération du 6 décembre 2022 fixant les nouvelles modalités de répartition de la Dotation de Solidarité Intercommunautaire. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

REMET en cause l'engagement financier de la convention prise en application de la délibération du 6 décembre 2022 fixant les nouvelles modalités de répartition de la Dotation de Solidarité Intercommunautaire.

DECLARE la convention caduque en application de son article 10.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **22 FEV. 2024**

Et de la publication le : **22 FEV. 2024**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé



DEROUBAIX Hervé

**CONVENTION PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE DOTATION DE
SOLIDARITE INTERCOMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX
REVERSEMENTS DE FISCALITE PERÇUS SUR LE PERIMETRE DU
SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL ARTOIS-FLANDRES (SMPIAF)**

Table des matières

Préambule	2
Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Modalités de répartition	3
Article 3 – Montant de l'enveloppe de référence	4
Article 4 – Périmètre d'intervention	4
Article 5 – Assiette de la dotation de solidarité intercommunautaire.....	4
Article 6 – Calcul du montant à verser et détermination des modalités d'indexation	5
Article 7 – Notification de la dotation de solidarité intercommunautaire à la CALL	6
Article 8 – Versement de la dotation de solidarité intercommunautaire	6
Article 9 – Révision	6
Article 10 - Annulation.....	7

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dénommée ci-après CABBALR, représentée par son Président, Olivier Gacquerre, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n°2022/CC 119 du 06/12/2022

Et

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, dénommée ci-après CALL, représentée par son Président, Sylvain Robert, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n°17 du 15/12/2022

Préambule

Pour répondre aux dispositions des lois de finances et aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes quant aux modalités de reversements de fiscalité entre les différentes parties concernées par le Syndicat Mixte du Parc Industriel Artois-Flandres, un nouveau schéma financier a été mis en place.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, Artois Comm à laquelle s'est substituée la CABBALR procède :

- Au versement annuel d'une participation statutaire au SMPIAF représentant 47% de la Contribution Economique Territoriale perçue sur la zone, soit un montant moyen annuel de l'ordre 3M€.
- Au versement d'une attribution de compensation majorée des reversements de fiscalité initialement versés par le SMPIAF, pour les 13 communes de la CABBALR ayant contribué à la création du SIZIAF devenu par la suite SMPIAF, soit un montant annuel de 11,9M€
- A l'attribution d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), en lieu et place d'un reversement de fiscalité supporté par le SMPIAF, à la CALL, soit un montant annuel de 9,2M€

Les modalités de mise en œuvre et de révision de cette Dotation de Solidarité Communautaire ont été précisées dans la convention relative aux reversements de fiscalité du SIZIAF signée en date du 27 février 2014 et validées par les Conseils communautaires d'Artois Comm et de la CALL.

1. Impacts sur le potentiel fiscal de la CABBALR

Avec l'application de ce nouveau mécanisme, la non prise en compte des reversements de fiscalité dans le potentiel fiscal de la CABBALR a engendré une hausse de son potentiel fiscal de l'ordre 35% avec, pour effet collatéral, une baisse de sa dotation d'intercommunalité de 5%, soit -0,7M€. Cette baisse de DGF avait été prise en compte à l'époque et compensée à la CABBALR par une diminution du montant de la DSC passant de 9,8M€ à 9,2M€.

2. Impacts sur le coefficient d'intégration fiscale de la CABBALR et ses effets collatéraux sur les dotations

En revanche, la transformation des anciens flux financiers en attributions de compensation et en DSC a engendré une baisse sensible du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la CABBALR à compter de 2016, soit deux ans après la fusion avec la Communauté de Communes de Nœux et Environs (CCNE). Le CIF d'Artois Comm est descendu à 37,34% alors qu'en l'absence d'attributions de compensation majorées et de dotation de solidarité communautaire, il aurait été de 42,61% (toutes choses étant égales par ailleurs).

Bien que l'impact de la fusion avec la CCNE sur le CIF n'ait pas impacté la dotation d'intercommunalité en 2016 en raison de baisses significatives de la valeur du point et de l'application des mécanismes de garantie, celle-ci s'est fait ressentir lors de la fusion en 2017.

En effet, considérant les modalités de calcul du CIF la première année de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunales¹ et sur la base d'un CIF Artois Comm de 42,61%, le CIF 2017 de la CABBALR aurait été de 43,44% au lieu de 38,81%.

La dotation d'intercommunalité touchée en 2017 (hors contribution au redressement des finances publiques) a donc été de 14,74M€ alors qu'avec un CIF initial plus élevé (43,44%), le montant aurait été de 14,79M€, soit un manque à gagner de 50 000€ compter de 2017.

3. Impacts sur le fonds de péréquation national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de l'ensemble intercommunal de la CABBALR

La baisse du CIF a aussi impacté le FPIC de la CABBALR non pas sur le montant de l'enveloppe totale reversée au territoire mais sur la répartition de la dotation entre la CABBALR et ses communes membres puisque toute baisse du CIF entraîne un reversement de FPIC moins élevé pour l'EPCI et plus important pour les communes membres.

4. Impacts de l'usine de production de batteries destinées aux véhicules électriques

Compte-tenu des enjeux tant en termes d'emplois qu'en termes de transition énergétique, les Conseils communautaires de la CABBALR et de la CALL ont décidé d'apporter un soutien financier au projet d'implantation d'une usine de production de batteries destinées aux véhicules électriques sur le site du Parc Industriel Artois-Flandres géré par le SMPIAF via un montant d'aides de 21M€ répartis comme suit : 11,97M€ pour la CABBALR (57%) et 9,03M€ pour la CALL (43%).

En lien avec ce soutien financier, la CABBALR et la CALL souhaitent mettre en place un nouveau mécanisme de dotation de solidarité communautaire reposant sur la dynamique du produit de fiscalité professionnelle locale généré sur le périmètre de ce projet.

Article 1 – Objet

L'article 256 de la loi de finances initiale pour 2020 prévoit que « (...) lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire (...) ».

Les dispositions et conditions de mise en place d'une dotation de solidarité intercommunautaire sont codifiées à l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette dotation de solidarité intercommunautaire définie par la présente convention est répartie librement par le Conseil communautaire de l'EPCI d'implantation de la zone d'activités économiques et vient en substitution de la dotation de solidarité intercommunautaire existante en application des dispositions de la convention du 28 février 2014 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – Modalités de répartition

S'agissant d'une dotation versée au titre d'un reversement de fiscalité et liée à un retour sur effort d'investissement, il ne sera pas fait référence aux modalités de répartition à visée « péréquatrice »

¹ CIF à retenir la 1^{ère} année de fusion entre plusieurs EPCI est le CIF le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105% de la moyenne des CIF de ces établissements, pondérés par leur population - Article L5211-32-1 du CGCT - <https://www.legifrance.pouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000033814427>

définies à l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales à plus forte raison qu'ils semblent inapplicables à deux EPCI.

Article 3 – Montant de l'enveloppe de référence

Le montant de l'enveloppe de référence de la dotation de solidarité intercommunautaire – avant indexation - est fixé à 9 132 103€, comme suit :

Base – montant versé en 2021	9 182 103€	} 9 132 103€
Minoration de l'enveloppe à hauteur de la perte de DGF liée à l'impact des fusions sur le CIF	-50 000€	
Pas d'arriéré de perte de DGF	0€	
Non prise en compte des effets du CIF minoré sur la répartition du FPIC entre CABBALR et ses communes membres	0€	

Article 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention intervenant dans le calcul d'indexation de la présente dotation de solidarité intercommunautaire est limité au site de la Française de Mécanique tel qu'il est connu au 31 décembre 2019 et dans lequel se situe le projet relatif à l'implantation d'une unité de production de batteries.

Celui-ci est repris en annexe de la présente convention. Il comprend les parcelles suivantes :

- Douvrin 62276 AD 538 2,51ha
- Douvrin 62276 AD 690 47,61ha
- Douvrin 62276 AH 365 1,23ha
- Billy-Berclau 62138 AS 402 51,97ha

Article 5 – Assiette de la dotation de solidarité intercommunautaire

S'agissant d'une dotation de solidarité liée à un reversement de fiscalité perçue sur le périmètre d'une zone d'activités et dont l'indexation est liée à une implantation industrielle spécifique réalisée dans le cadre d'une restructuration complète du site de la Française de Mécanique, propriété du groupe Stellantis, l'assiette de l'indexation de la dotation de solidarité intercommunautaire tiendra impérativement compte des montants tant à la hausse qu'à la baisse générés sur le périmètre d'intervention défini à l'article 4 et liés à ceux-ci.

Les montants de fiscalité locale pris en compte sont :

- la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et la compensation PSR « locaux industriels » CFE
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la compensation PSR « locaux industriels » CVAE

perçus par la CABBALR au titre du ou des établissements (au sens fiscal du terme) situés sur le périmètre d'intervention inclus dans la zone d'activités du Parc Industriel Artois-Flandres.

Le cas échéant, ces montants seront minorés des pertes fiscales de CFE et de CVAE consécutives à la concentration voire l'extinction de l'activité de construction des moteurs thermiques et/ou l'optimisation des activités actuellement exercées sur le site de la Française de Mécanique

Les autres montants pris en compte sont :

- le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)
- la Dotation de Compensation de l'ex-part salaire de la Taxe Professionnelle
- la Dotation d'Intercommunalité
- le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Il est à noter que si la loi de Finances pour 2023 acte la suppression de la CVAE et qu'en cas de compensation dans les mêmes conditions que celles arrêtées suite à la mise en œuvre de l'abattement de 50% des bases de fiscalité des locaux industriels, les compensations versées à ce titre seront prises en compte dans le calcul de l'indexation.

Article 6 – Calcul du montant à verser et détermination des modalités d'indexation

Le montant de la dotation de solidarité intercommunautaire résulte de l'opération suivante :

Dotation de Solidarité Intercommunautaire n = Dotation de Solidarité Intercommunautaire $n-1$ +/- montant de l'indexation

La base de calcul de l'indexation de la dotation de solidarité intercommunautaire versée à la CALL est équivalente à 43%² de l'évolution des produits de fiscalité perçus sur le périmètre d'intervention après déduction de la contribution versée au SMPIAF qui représente 47% du produit de la fiscalité perçu sur le périmètre d'intervention.

La base de calcul de l'indexation repose donc sur :

- 43% des 53% de la part de fiscalité revenant à la CABBALR après reversement au SMPIAF, soit 22,79%. Ce taux restera figé quelle que soit l'évolution de la contribution de la CABBALR au financement du SMPIAF.
- 43% de 22,55%³ de la DCRTP, du FNGIR et de la compensation de l'ex-part salaire perçus par la CABBALR au titre de la suppression de la taxe professionnelle payée par la Française de Mécanique, soit 9,6965%. Ce taux restera figé quelle que soit l'évolution de la contribution de la CABBALR au financement du SMPIAF.
- 43% de la part de la dotation d'intercommunalité et du FPIC impactée à la baisse en raison d'une hausse du produit fiscal perçu sur le périmètre du site de la Française de Mécanique

² Le taux de 43% fait référence à celui de la contribution financière de la CALL en cas de besoin de financement supplémentaire du SMPIAF après versement de la contribution de la CABBALR.

³ Le taux de 22,55% correspond à la part du produit total de taxe professionnelle acquitté par la Française de Mécanique à la communauté d'Agglomération de l'Artois avant l'instauration de la Contribution Economique Territoriale (CFE).

Calcul du montant de l'indexation =

$$\begin{aligned} & [0.2279 \times (((CFE^* + CVAE^*)_{n-1}) - ((CFE^* + CVAE^*)_{n-2}) \text{ perçues sur le périmètre d'intervention})] \\ & + \\ & [0.096965 \times (((FNGIR + DCRTP + \text{Dot comp. ex-part salaire})_{n-1}) - ((FNGIR + DCRTP + \text{Dot comp. ex-part salaire})_{n-2})] \\ & + \\ & [0.43 \times (((\text{Dot. Interc} + \text{FPIC})_{n-1}) - ((\text{Dot. Interc} + \text{FPIC})_{n-2})] \text{ uniquement si la baisse est liée} \\ & \text{à une hausse de CFE et de CVAE perçue sur le périmètre du site de la Française de Mécanique} \end{aligned}$$

* intégrant la compensation PSR « locaux industriels »

Le montant de la dotation à verser en année n sera arrêté par délibération annuelle du Conseil communautaire de la CABBALR et reposera sur un montant définitif déterminé en fonction du montant de l'indexation calculée à partir des données de l'année $n-1$ comparées à celles de l'année $n-2$. L'indexation du montant de la dotation de solidarité intercommunautaire est effective dès 2022.

Compte-tenu des modalités de calcul de l'indexation dont le détail est joint en annexe de la présente convention, le montant de la dotation de solidarité intercommunautaire pour 2022 s'élève à 9 093 951€.

Article 7 – Notification de la dotation de solidarité intercommunautaire à la CALL

Le montant de la dotation de solidarité intercommunautaire sera arrêté annuellement par délibération du Conseil communautaire de la CABBALR. Celle-ci interviendra au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année pour un versement au titre de l'année suivante.

A défaut, cette délibération sera inscrite à l'ordre du jour d'un Conseil communautaire au cours du 1^{er} trimestre de l'année du versement.

Dès son adoption et après transmission au contrôle de légalité, la délibération sera transmise à la CALL. Sa transmission tiendra lieu de notification du montant à percevoir.

Article 8 – Versement de la dotation de solidarité intercommunautaire

La dotation de solidarité intercommunautaire sera versée mensuellement par douzièmes. Elle sera ensuite répartie entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres

Les douzièmes seront calculés sur la base du montant définitif défini à l'article 6.

Article 9 – Révision

La présente convention sera révisée en cas de modification impactant à la baisse la totalité des produits de fiscalité perçus, notamment sur le périmètre de la zone industrielle, (modification législative affectant la CFE et/ou la CVAE, dans son périmètre, ses modalités de calcul ou sa perception par les collectivités locales et leurs groupements) et/ou les dotations (liées notamment aux variations du CIF et/ou des indicateurs) ainsi que toute évolution du contexte fiscal, législatif ou réglementaire.

Elle pourra aussi faire l'objet d'une révision à la demande d'une des deux parties signataires de la présente convention.

Article 10 - Annulation

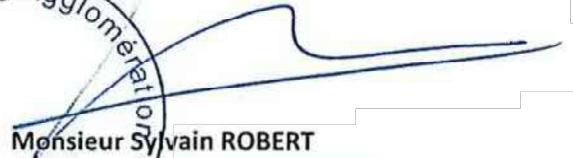
Toute remise en cause de l'engagement financier sur lequel s'est prononcée chacune des parties signataires de la présente convention en vue de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention et notamment l'article sur l'indexation entraînera sa caducité.

Fait à Béthune, le 30 décembre 2022



Monsieur Olivier GACQUERRE

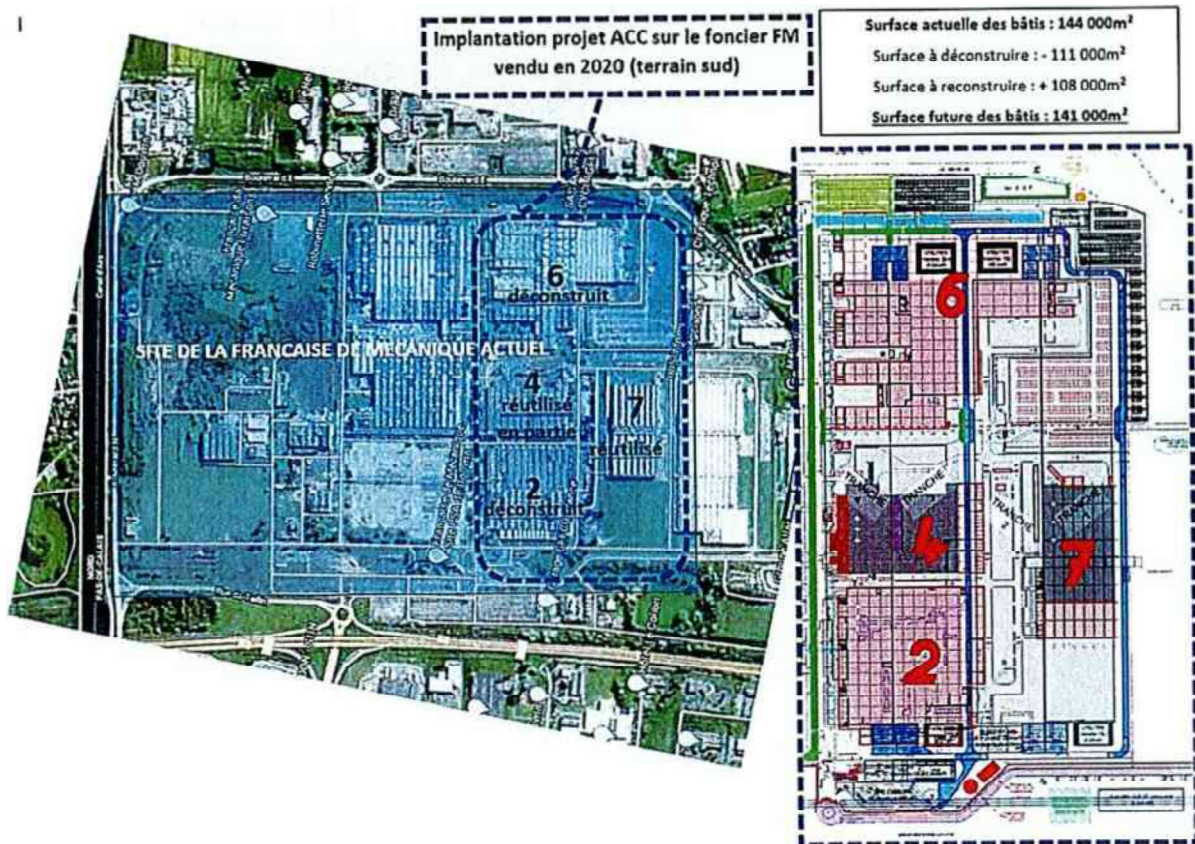
Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



Monsieur Sylvain ROBERT

Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin

ANNEXE – Périmètre d'intervention



ANNEXE – Calcul de la dotation de solidarité intercommunautaire pour 2022

Année du recensement	EVOLUTION DU PRODUIT FISCAL											EVOLUTION DOTATIONS (DCRTP + FNIGR + COMPENSATION PART SALAIRE)							DSC CALL				
	Billy Berclau			Douvrin			TOTAL	Attribution SIZAF = 47% du produit total	Part résiduelle CABBALR = 53% du produit total	Evolution part CABBALR par rapport à n-1	Partage		DCRTP n-1	FNIGR n-1	Dit comme ex. n-1	TOTAL	Poids FM sur total 22,55%	Evolution par rapport à n-1	Partage		Nouveau montant	Evolution par rapport à n-1	
	CFE n-1	CVAE n-1	Total	CFE n-1	CVAE n-1	Total					CABBALR 57%	CALL 43%							CABBALR 57%	CALL 43%			
2021	1 895 496	320 395	2 216 491	332 775	63 238	396 011	2 612 502	1 227 476	1 384 626				14 123 524	26 944 429	13 758 821	54 826 754	12 363 442						
2022	1 489 420	328 768	2 128 188	394 050	38 112	432 162	2 560 366	1 203 861	1 357 005	27 621	15 742	11 877	14 123 524	26 944 429	13 487 829	54 555 822	12 902 338	61 104	34 829	26 275	9 093 951	38 152	